

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorité de régulation
des jeux en ligne**

**DÉCISION N° 2016-006 DU 18 FÉVRIER 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE II DU RÈGLEMENT RELATIF À LA
CERTIFICATION (RÉFÉRENTIEL JURIDIQUE ET FINANCIER)**

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne modifiée, notamment ses articles 15 et 17, dans la rédaction résultant de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 relatif à la mise à disposition de l'offre de jeux et de paris par les opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne modifié, notamment ses articles 3, 4, 5, 7, 8, 18 dans la rédaction résultant du décret n° 2015-620 du 5 juin 2015 ;

Vu le décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 relatif à la proportion maximale des sommes versées en moyenne aux joueurs par les opérateurs agréés de paris hippiques et de paris sportifs en ligne, notamment son article 5-1 dans la rédaction résultant du décret n° 2015-1309 du 19 octobre 2015 ;

Vu le règlement relatif à la certification adopté par la décision n° 2014-018 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 17 mars 2014, notamment son article 21 ;

Vu l'annexe II du règlement de certification susvisé (référentiel juridique et financier) ;

Après en avoir délibéré le 18 février 2016 ;

MOTIFS :

Considérant que l'article 21 du règlement relatif à la certification susvisé dispose que « *les travaux de certification sont réalisés conformément aux référentiels technique et juridique et financier annexés [audit] règlement (annexes I et II)* », que ces référentiels « *déterminent les différentes exigences devant faire l'objet d'un contrôle de la part de l'organisme certificateur ou, le cas échéant, de son ou ses sous-traitant(s) (...)* » et qu'ils « *précisent également la méthodologie à suivre et la nature des contrôles attendus* » ; qu'en application de ces dispositions, un référentiel juridique et financier a notamment été annexé au règlement relatif à la certification adopté le 17 mars 2014 ; qu'il en constitue son annexe II ; que ce référentiel se compose d'une liste de quarante-et-une exigences juridiques et financières (ci-après

« EJF ») destinées à permettre d’apprécier le respect par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne de leurs différentes obligations légales et réglementaires ;

Considérant que, depuis l’adoption de ce référentiel, diverses évolutions législatives et réglementaires sont intervenues faisant peser sur les opérateurs de jeux ou de paris en ligne de nouvelles obligations, notamment en ce qui concerne la garantie des avoirs des joueurs, la mise en réserve des soldes créditeurs des comptes clôturés et la rectification des erreurs matérielles de saisie ; que les nouvelles obligations pesant sur les opérateurs nécessitent d’être prises en compte dans le référentiel précité et sont de nature à en rendre opportune la modification ; que les évolutions législatives et réglementaires intervenues nécessitent, en outre, de procéder à un certain nombre d’adaptations purement rédactionnelles du référentiel ; qu’enfin, il apparaît opportun d’apporter un certain nombre de clarifications ponctuelles quant aux modalités d’appréciation des EJF ou à l’étendue des vérifications à mener par l’organisme certificateur ;

Considérant que les modifications proposées du référentiel visent, en premier lieu, à prendre en compte les nouvelles obligations pesant sur les opérateurs de jeux ou de paris en ligne en ce qui concerne la garantie des avoirs des joueurs, la mise en réserve des soldes créditeurs des comptes clôturés et la rectification des erreurs matérielles de saisie ; qu’elles visent en outre à procéder aux adaptations rédactionnelles nécessaires ; qu’elles visent enfin à apporter des clarifications ponctuelles quant aux modalités d’appréciation des EJF ou à l’étendue des vérifications à mener par l’organisme certificateur ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Le référentiel juridique et financier constituant l’annexe II du règlement relatif à la certification susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du préambule, le nombre : « 41 » est remplacé par le nombre : « 43 » ;

2° La note de bas de page n° 2 du préambule est supprimée ;

3° A l’EJF 1, la référence : « Art. 15 » est remplacée par la référence : « Art. 15 et 21 » ;

4° Il est ajouté à l’EJF 1 un alinéa ainsi rédigé :

« *En cas de changement du siège social de l’opérateur, vérifier :*

- *qu'il est situé soit dans un Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;*
- *qu'il n'est pas situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts.*

Vérifier que le siège social des filiales de l'opérateur ou des personnes le contrôlant au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce n'est pas situé dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du code général des impôts et annexer toute pièce justificative en attestant. » ;

5° Au A du II, les mots : « *Capacité financière de l'opérateur* » sont complétés par les mots : « *et garantie des avoirs* » ;

6° Après l'EJF 6, il est inséré un EJF 6-1 ainsi rédigé :

« EJF 6-1 * ; Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 15 ; Décrire le type de garantie des avoirs mis en place par l'opérateur ainsi que ses modalités d'arrivée à échéance et de renouvellement.

Vérifier que le solde de la garantie des avoirs mise en place par l'opérateur couvre, au moment des opérations de certification, la totalité des avoirs exigibles des joueurs. ; Recherche et analyse documentaires »

7° A l'EJF 7, les mots : « *le(s) relevé(s) d'identité bancaire* » sont remplacés par les mots : « *l'IBAN/BIC* » ;

8° Au III, les mots : « *Informations relatives au site de jeu en ligne* » sont complétés par les mots : « *et aux opérations de jeux* » ;

9° A l'EJF 9, après les références : « *Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 – Art. 16* » sont ajoutées les références : « *Décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 – Art. 5-1* » ;

10° A l'EJF 9, les mots : « *l'ensemble des contrats de mutualisation des masses conclus par l'opérateur* » sont remplacés par les mots : « *les contrats de mutualisation des masses visés à l'article 5-1 du décret n° 2010-605 du 4 juin 2010 conclus par l'opérateur* » ;

11° Il est ajouté à l'EJF 13 un alinéa ainsi rédigé :

« Seront notamment considérés comme répondant à l'exigence posée à l'article 17 de la loi, la mise en place d'un code de type « captcha » ou de tout autre dispositif alternatif s'appuyant sur le renseignement par le joueur d'un certain nombre d'éléments permettant de s'assurer qu'il s'agit d'une personne physique (entrée d'un mot de passe robuste, de l'identifiant joueur, de sa date de naissance...). » ;

12° A l'EJF 16, les mots : « *préalablement au contrôle par l'opérateur des documents exigés à l'article 4 du décret n° 2010-518* » sont remplacés par les mots : « *préalablement à la saisie par le joueur du code secret prévu à l'article 5 du décret n° 2010-518* » ;

13° A l'EJF 19, les mots : « *lorsque les pièces exigées à l'article 4 du décret n° 2010-518 ont été transmises à l'opérateur et que celui-ci a procédé aux vérifications nécessaires* » sont remplacés par les mots : « *lorsque l'opérateur a procédé aux vérifications à l'aide des pièces exigées à l'article 4 du décret n° 2010-518 et, le cas échéant, que la rectification prévue au même article a été réalisée* » ;

14° A l'EJF 20, la référence : « Art.5 » est remplacée par la référence : « Art. 4 » ;

15° A l'EJF 20, les mots : « *à l'expiration du délai d'un mois suivant la demande d'ouverture du compte joueur, l'une des pièces exigées par l'article 4 du décret n° 2010-518 ne lui a pas été communiquée* » sont remplacés par les mots : « *à l'issue du délai d'un mois à compter de la demande d'ouverture du compte, l'une des pièces exigées ne lui a pas été communiquée* » ;

16° A l'EJF 21, la référence : « Art.5 » est remplacée par la référence : « Art. 4 » ;

17° A l'EJF 21, les mots : « *au terme du délai de deux mois suivant la demande d'ouverture du compte joueur, l'une des pièces exigées par l'article 4 du décret n° 2010-518 ne lui a pas été communiquée* » sont remplacés par les mots : « *à l'issue du délai de deux mois à compter de la demande d'ouverture de ce compte provisoire* » ;

18° A l'EJF 22, les mots : « *au terme* » sont remplacés par les mots : « *à l'expiration* » ;

19° A l'EJF 25, les mots : « *aux fins de modification* » sont remplacés par les mots : « *aux fins de rectification* » ;

20° Au début de l'EJF 27, il est inséré la référence : « *Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 17, al. 4* » ;

21° Au premier alinéa de l'EJF 27, après les mots : « *informe le joueur du motif de cette clôture* » sont ajoutés les mots : « *et de la mise en œuvre des dispositions de l'article 8 dont il reproduit les termes dans sa communication* » ;

22° Au deuxième alinéa de l'EJF 27, les mots : « *est créditeur* » sont remplacés par les mots : « *présente un solde créditeur* » ;

23° Au deuxième alinéa de l'EJF 27, le mot : « *cinq* » est remplacé par le mot : « *six* » ;

24° Après l'EJF 27, il est inséré un EJF 27-1 ainsi rédigé :

« **EJF 27-1** ; *Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 17, al. 7* ; Vérifier que l'opérateur a mis en place une procédure de mise en réserve des sommes correspondant aux soldes créditeurs des comptes joueurs définitifs clôturés n'ayant pu être reversés aux joueurs, conformément aux dispositions de l'alinéa 7 de l'article 17 de la loi n° 2010-476 ; Analyse documentaire » ;

25° Au troisième alinéa de l'EJF 36, après les mots : « *entraîne la clôture* » sont insérés les mots : « *sans délai* » ;

26° Au premier alinéa de l'EJF 39, après les mots « *détection des conflits d'intérêts* » sont ajoutés les mots : « *notamment en ce qui concerne le respect de l'interdiction d'engager des mises prévue au I de l'article 32 de la loi n° 2010-476* » ;

27° A l'EJF 40, la référence : « *Art. 32* » est remplacée par la référence : « *Art. 32-II* » ;

28° Au début de l'EJF 41, il est inséré la référence : « *Loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 - Art. 32-IV* » ;

29° A l'EJF 41, les mots : « vérifier que l'opérateur faisant l'objet de la certification respecte ses obligations légales relatives à la détention indirecte du contrôle au sens de l'article L.233-16 du code de commerce d'un organisateur de compétition ou manifestation sportives, d'une partie prenante à une compétition ou manifestation sportive ou d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne » sont remplacés par les mots : « vérifier le respect de l'interdiction de contrôle posée au IV de l'article 32 de la loi n° 2010-476 (contrôle direct ou indirect d'un organisateur de compétition sportive par l'opérateur et inversement) ».

Article 2 – Les dispositions de la présente décision sont d'application immédiate. A titre de dispositions transitoires, les EJF modifiées par la présente décision portant les numéros 27 et 27-1 devront être contrôlées lors des travaux de certification menés à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision. Les autres EJF modifiées par la présente décision seront contrôlées dans les conditions habituelles prévues par le préambule du référentiel précité.

Article 3 – La présente décision sera notifiée aux organismes inscrits sur la liste des organismes certificateurs ainsi qu'aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne et publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 18 février 2016 ;

Le président de l'Autorité de
régulation des jeux en ligne

C. COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site de l'ARJEL le 19 février 2016